

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 16 octobre 2006,
par M. Jean GLAVANY, député des Hautes-Pyrénées

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 octobre 2006, par M. Jean GLAVANY, député des Hautes-Pyrénées, des conditions de l'intervention de plusieurs fonctionnaires de police à l'occasion de l'interpellation d'une personne suspectée de vol, le 4 octobre 2006, à proximité de la gare Saint-Lazare dans le 8^{ème} arrondissement de Paris.

Elle a pris connaissance de la procédure.

Elle a entendu M. J.T., témoin oculaire de la scène, et M. G.D., lieutenant de police.

> LES FAITS

Lors de son audition devant la Commission, M. J.T. décrit une scène à laquelle il avait assisté, le 4 octobre 2006 vers 21h30, à proximité de la gare Saint-Lazare, dans le 8^{ème} arrondissement de Paris. Il avait aperçu une trentaine de personnes de tous âges protestant et prenant la défense de plusieurs jeunes qui, selon toute vraisemblance, étaient pris à parti par quatre fonctionnaires de police alors qu'ils étaient en train de manger. Un des jeunes était tombé à terre et avait reçu un coup asséné par un policier. Les passants protestaient énergiquement et demandaient aux policiers les raisons de leur comportement, lorsque un policier avait soudain sorti une bombe lacrymogène et avait aspergé la foule.

A l'arrivée de deux fourgons de police, les protestations devinrent plus véhémentes, mais les passants n'étaient pas violents. M. D.D., un ami de M. J.T., avait perdu son sang-froid et avait proféré des insultes à l'encontre des policiers. Il avait immédiatement été poursuivi par des policiers, arrêté, puis placé en garde à vue.

M. G.D., lieutenant de police, donnait une autre version du déroulement de l'intervention à laquelle il avait participé le 4 octobre 2006 vers 21h30. Alors qu'il effectuait une patrouille avec trois autres fonctionnaires, M. G.D. apercevait M. A.H., connu pour se livrer à des vols dans plusieurs gares parisiennes, exhiber un téléphone portable à quatre de ses amis. Dès qu'il avait vu les policiers, M. A.H. avait dissimulé le téléphone. M. G.D. décidait de procéder à un contrôle afin de vérifier la provenance du téléphone. Les explications confuses de M. A.H. permirent aux policiers de confirmer leurs soupçons. Le portable ayant probablement été volé et M. A.H. n'étant pas en mesure de présenter une pièce d'identité, les fonctionnaires décidèrent de l'emmener au commissariat. Un de ses amis, M. M.D., également connu des fonctionnaires présents, s'était soudain interposé physiquement, en s'attachant à M. A.H. Il avait ensuite invectivé la foule, encourageant les passants à filmer les violences dont lui et son ami faisaient l'objet. M. A.H. avait alors tenté de s'enfuir. Les policiers l'amenèrent au sol pour le menotter, mais il fut immédiatement pris de convulsions. M. G.D., soupçonnant une simulation de crise d'épilepsie, lui avait indiqué qu'il serait emmené à l'hôpital sur le champ, ce qui a eu pour effet de mettre fin à cette crise.

M. M.D., voyant que son ami était en difficulté, avait asséné un coup de coude à un policier. Alors que certains policiers s'afféraient pour menotter M. A.H. et M. M.D., un autre policier, M. L.D., fit usage de sa bombe lacrymogène pour empêcher leurs amis de s'approcher. Des renforts, appelés dès le début de l'intervention arrivèrent et assistèrent les fonctionnaires présents, afin de faciliter l'interpellation de MM. A.H. et M.D. L'ami de M. J.T., qui avait insulté les fonctionnaires suite au jet de gaz lacrymogène, fut également interpellé.

> AVIS

M. J.T., ne connaissant pas les motifs de l'intervention des fonctionnaires de police, a été choqué par l'usage de la force qui lui a paru disproportionné, dès lors qu'il pensait que M. A.H. et M. M.D. mangeaient tranquillement à proximité de la gare Saint-Lazare. En réalité, l'attitude de M. A.H., laissant présumer qu'il avait commis une infraction, justifiait le contrôle auquel il a été soumis.

Les allégations de violence de la part de certains fonctionnaires à l'égard de M. A.H. et de M. M.D. n'ont pas été confirmées par les éléments imprécis, et parfois incohérents, recueillis par la Commission.

Les conditions d'intervention des quatre fonctionnaires de police étaient difficiles : alors qu'ils tentaient d'interpeller deux individus récalcitrants, leurs compagnons invectivaient la foule qui prenait fait et cause pour eux. Ni la foule, ni les compagnons de M. A.H. et M. M.D., bien qu'hostiles à l'intervention policière, n'étaient virulents à l'encontre des policiers. M. D.D. est l'unique personne présente dans la foule qui a été interpellée parce qu'elle avait proféré des insultes à l'encontre des policiers. Dès lors, l'usage de gaz lacrymogène, arme de 6^{ème} catégorie, en direction de la foule, peut apparaître disproportionné.

> RECOMMANDATIONS

La Commission rappelle l'instruction du Directeur général de la police nationale du 14 juin 2004 selon laquelle :

- les gaz doivent être avant tout utilisés de manière défensive, « pour répondre à une agression physique ou à un comportement dangereux ou menaçant » ;
- la bombe doit être utilisée « en privilégiant des jets brefs d'environ une seconde » ;
- le nombre de jets doit être « le plus limité possible » ;
- le produit incapacitant étant seulement destiné à neutraliser le ou les agresseurs, il conviendra de prendre en compte dans son utilisation les conséquences collatérales possibles sur d'autres personnes pouvant se trouver à proximité.

Si certaines interventions peuvent être rendues délicates par la présence d'une foule, parfois hostile, la Commission rappelle que l'utilisation de gaz lacrymogène dans un tel contexte peut produire les effets inverses de ceux recherchés en créant un mouvement de panique préjudiciable à la sécurité des passants et des fonctionnaires de police.

Adopté le 26 novembre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

PM/CAB/2008-518-D

Paris, le 24 JAN. 2008

Monsieur le Président,

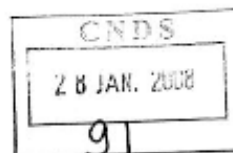
Par courrier du 26 novembre 2007 (n° B667-PL/AB/2006-107), vous me faites part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, sur saisine de M. Jean GLAVANY, député des Hautes-Pyrénées, relatifs aux conditions de l'intervention de fonctionnaires de police, lors de l'interpellation de MM. A H et M D sur le parvis de la gare Saint-Lazare à Paris 8^e dans la soirée du 4 octobre 2006. Cette saisine a pour origine les déclarations de MM. J T et D D alléguant avoir été témoins d'un usage de la force qui leur paraissait disproportionné.

Il convient de préciser les circonstances de cette intervention. L'attention d'un équipage de quatre fonctionnaires de la brigade anti-criminalité, en mission de sécurisation, a été attirée par le comportement d'un individu, qui, se trouvant parmi un groupe de jeunes, avait tenté, à la vue des policiers, de dissimuler le téléphone cellulaire qu'il exhibait. Interrogé sur la propriété de cet objet, l'intéressé, qui était connu pour se livrer à des vols dans les gares parisiennes, a répondu par des explications évasives et n'a pu présenter de documents d'identité. Les policiers ont alors pris la décision de le conduire au commissariat du 8^e arrondissement afin de procéder à une vérification d'identité et de situation. Cet individu, qui a été ensuite identifié sous le nom d'A H, s'est opposé à son interpellation avec véhémence et énergie. Refusant de suivre les policiers, il les a repoussés violemment. Après avoir essayé de prendre la fuite, il a simulé une crise d'épilepsie au moment où les gardiens de la paix tentaient de l'entraver.

M. D, quant à lui, intervenait aussitôt, pour prêter main forte à son camarade. Usant de sa forte corpulence pour s'opposer physiquement à l'interpellation, il a recherché l'incident avec les fonctionnaires, en incitant les badauds à manifester leur solidarité afin de contrecarrer l'action des policiers. Il a bénéficié du sentiment de pitié et de sympathie qu'a provoqué l'image spectaculaire donnée par M. H simulant une crise d'épilepsie. Cette perception a sans doute motivé l'attitude de M. D qui, après avoir insulté les policiers, a été interpellé pour outrage à agent de la force publique.

.../...

Monsieur le Président
de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Dans ce contexte, où MM. H et D ont cherché à apparaître en victimes de brutalités policières, un certain nombre d'individus qui stationnent habituellement dans ces lieux de passage n'ont pas manqué de manifester leur hostilité.

L'enquête diligentée par l'inspection générale des services de la préfecture de police concernant les allégations de violences illégitimes commises par les effectifs de police a conclu que cette intervention réalisée dans un environnement hostile, compliquée par l'absence de coopération des deux mis en cause, a justifié l'utilisation des moyens en dotation pour assurer la sécurité des fonctionnaires, en respectant les règles d'utilisation fixées par les textes réglementaires. Les policiers ont fait preuve de professionnalisme et de maîtrise face à des individus qui n'ont pas hésité à recourir à la force pour échapper à l'opération de police tout en ameutant le public pour provoquer une réaction violente en leur faveur.

La plainte déposée par M. D. le 23 mars 2007 contre les fonctionnaires de police à l'inspection générale des services du chef de violences par dépositaires de la force publique et insultes à caractère racial a fait l'objet d'un classement sans suite du parquet de Paris en date du 28 août 2007.

La Commission souligne, dans son avis, que « l'usage de gaz lacrymogène, arme de 6^e catégorie, en direction de la foule peut apparaître disproportionnée » en estimant que celle-ci n'était pas virulente. Or, l'emploi de la force qu'a constitué l'usage d'un jet de gaz lacrymogène, pour maintenir à distance ceux qui cherchaient à entraver l'action légitime des policiers, me paraît entrer dans le cadre des dispositions énoncées dans les instructions du 14 juin 2004. La recommandation sur les effets du gaz lacrymogène susceptibles de créer « un mouvement de panique » retient toute mon attention. Mais, en l'espèce, il s'agissait de « réduire une résistance manifeste à l'intervention légale du policier » dans un contexte hostile.

L'enquête initiale ouverte du chef de recel de vol et rébellion diligentée par les effectifs de la direction de la police urbaine de proximité du 8^e arrondissement a établi que le téléphone cellulaire provenait d'un vol sous la menace commis par M. H quelques minutes avant l'intervention de la police. MM. H et D, particulièrement connus des services de police et de justice, ont été condamnés pour l'ensemble de ces agissements à 3 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Paris.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pour le Ministre et par délégation,
le Directeur général
de la police nationale
Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

Frédéric PERRIN